

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Conclue à La Haye le 15 novembre 1965
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 juin 1994¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 2 novembre 1994
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1995
(État le 12 juin 2023)

Les États signataires de la présente Convention,

désirant créer les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à l'étranger soient connus de leurs destinataires en temps utile,

soucieux d'améliorer à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant et en accélérant la procédure,

ont résolu de conclure une Convention à ces effets et

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

La présente Convention est applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

Chapitre I Actes judiciaires

Art. 2

Chaque État contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux art. 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre État contractant et d'y donner suite.

L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'État requis.

Art. 3

L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'État d'origine adresse à l'Autorité centrale de l'État requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

Art. 4

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

Art. 5

L'Autorité centrale de l'État requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte:

- a) soit selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire;
- b) soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis.

Sauf le cas prévu à l'al. 1, let. b), l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement.

Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'al. 1, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays.

La partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, qui contient les éléments essentiels de l'acte, est remise au destinataire.

Art. 6

L'Autorité centrale de l'État requis ou toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention.

L'attestation relate l'exécution de la demande; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution.

Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités.

L'attestation est directement adressée au requérant.

Art. 7

Les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la présente Convention sont obligatoirement rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise. Elles peuvent, en outre, être rédigées dans la langue ou une des langues officielles de l'État d'origine.

Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'État requis, soit en langue française, soit en langue anglaise.

Art. 8

Chaque État contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.

Tout État peut déclarer s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'État d'origine.

Art. 9

Chaque État contractant a, de plus, la faculté d'utiliser la voie consulaire pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre État contractant que celui-ci a désignées.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque État contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

Art. 10

La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'État de destination déclare s'y opposer:

- a) à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger,
- b) à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination,
- c) à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination.

Art. 11

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des États contractants s'entendent pour admettre, aux fins de signification ou de notification des actes judiciaires, d'autres voies de transmission que celles prévues par les articles qui précèdent et notamment la communication directe entre leurs autorités respectives.

Art. 12

Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un État contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'État requis.

Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par:

- a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'État de destination,
- b) l'emploi d'une forme particulière.

Art. 13

L'exécution d'une demande de signification ou de notification conforme aux dispositions de la présente Convention ne peut être refusée que si l'État requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'État requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant et indique les motifs.

Art. 14

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la transmission, aux fins de signification ou de notification, d'actes judiciaires seront réglées par la voie diplomatique.

Art. 15

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

- a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,
- b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente Convention,

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Chaque État contractant a la faculté de déclarer que ses juges, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise n'ait été reçue:

- a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente Convention,

- b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,
- c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

Art. 16

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours,
- b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque État contractant a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

Le présent article ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.

Chapitre II Actes extrajudiciaires

Art. 17

Les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un État contractant peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre État contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention.

Chapitre III Dispositions générales

Art. 18

Tout État contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences.

Toutefois, le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Les États fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

Art. 19

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un État contractant permette d'autres formes de transmission non prévues dans les articles précédents, aux fins de signification ou de notification, sur son territoire, des actes venant de l'étranger.

Art. 20

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des États contractants s'entendent pour déroger:

- a) à l'art. 3, al. 2, en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises;
- b) à l'art. 5, al. 3, et à l'art. 7, en ce qui concerne l'emploi des langues;
- c) à l'art. 5, al. 4;
- d) à l'art. 12, al. 2.

Art. 21

Chaque État contractant notifiera au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement:

- a) la désignation des autorités prévues aux art. 2 et 18,
- b) la désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'art. 6,
- c) la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'art. 9.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions:

- a) son opposition à l'usage des voies de transmission prévues aux art. 8 et 10,
- b) les déclarations prévues aux art. 15, al. 2, et 16, al. 3,
- c) toute modification des désignations, opposition et déclarations mentionnées ci-dessus.

Art. 22

La présente Convention remplacera dans les rapports entre les États qui l'auront ratifiée, les art. 1 à 7 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye, le 17 juillet 1905² et le 1^{er} mars 1954³, dans la mesure où lesdits États sont Parties à l'une ou à l'autre de ces Conventions.

² [RS 12 249. RO 2009 7101]

³ RS 0.274.12

Art. 23

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'art. 23 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, ni de l'art. 24 de celle signée à La Haye, le 1^{er} mars 1954.

Ces articles ne sont toutefois applicables que s'il est fait usage de modes de communication identiques à ceux prévus par lesdites Conventions.

Art. 24

Les accords, additionnels aux dites Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les États contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention à moins que les États intéressés n'en conviennent autrement.

Art. 25

Sans préjudice de l'application des art. 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les États contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Art. 26

La présente Convention est ouverte à la signature des États représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Art. 27

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'art. 26, al. 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque État signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Art. 28

Tout État non représenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'art. 27, al. 1. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel État qu'à défaut d'opposition de la part d'un État ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

À défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'État adhérent le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 29

Tout État, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 30

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'art. 27, al. 1, même pour les États qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres États contractants.

Art. 31

Le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas notifiera aux États visés à l'art. 26, ainsi qu'aux États qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'art. 28:

- a) les signatures et ratifications visées à l'art. 26;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'art. 27, al. 1;
- c) les adhésions visées à l'art. 28 et la date à laquelle elles auront effet;
- d) les extensions visées à l'art. 29 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) les désignations, opposition et déclarations mentionnées à l'art. 21;
- f) les dénonciations visées à l'art. 30, al. 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 15 novembre 1965, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

(Suivent les signatures)

*Annexe à la convention
Formules de demande et d'attestation*

**Demande
aux fins de signification ou de notification à l'étranger
d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire**

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965

Identité et adresse du requérant

Adresse de l'autorité destinataire

Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir – en double exemplaire – à l'autorité destinataire les documents ci-dessous énumérés, en la priant, conformément à l'art. 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, à savoir:

(identité et adresse)

- a) selon les formes légales (art. 5, al. 1, let. a)⁴.
- b) selon la forme particulière suivante (art. 5, al. 1, let. b)⁴:
- c) le cas échéant, par remise simple (art. 5, al. 2)⁴.

Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte – et de ses annexes⁴ – avec l'attestation figurant au verso.

Énumération des pièces

Fait à, le

Signature et/ou cachet

⁴ Rayer les mentions inutiles.

Verso de la demande

Attestation

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'art. 6 de ladite Convention,

1. que la demande a été exécutée⁵
 - le (date)
 - à (localité, rue, numéro)
 - dans une des formes suivantes prévues à l'art. 5:
 - a) selon les formes légales (art. 5, al. 1, let. a)⁵.
 - b) selon la forme particulière suivante⁵:
 - c) par remise simple⁵.

Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à:

- (identité et qualité de la personne)
 - liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte:
2. que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants⁵:

Conformément à l'art. 12, al. 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint⁵.

Annexes

Pièces renvoyées:

Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution:

Fait à , le

Signature et/ou cachet

⁵ Rayer les mentions inutiles.

Éléments essentiels de l'acte

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965

(art. 5, al. 4)

Nom et adresse de l'autorité requérante:

Identité des parties⁶:

Acte judiciaire⁷

Nature et objet de l'acte:

Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige:

Date et lieu de la comparution⁷:

Juridiction qui a rendu la décision⁷:

Date de la décision⁷:

Indication des délais figurant dans l'acte⁷:

Acte extrajudiciaire⁷

Nature et objet de l'acte:

Indication des délais figurant dans l'acte⁷:

⁶ S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte.

⁷ Rayer les mentions inutiles.

Champ d'application le 12 juin 2023⁸

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)	Entrée en vigueur
Albanie	1 ^{er} novembre 2006 A	1 ^{er} juillet 2007
Allemagne*	27 avril 1979	26 juin 1979
Andorre*	26 avril 2017 A	1 ^{er} décembre 2017
Antigua-et-Barbuda	17 mai 1985 S	1 ^{er} novembre 1981
Argentine*	2 février 2001 A	1 ^{er} décembre 2001
Arménie	27 juin 2012 A	1 ^{er} février 2013
Australie*	15 mars 2010 A	1 ^{er} novembre 2010
Territoire antarctique australien	12 août 2010	1 ^{er} novembre 2010
Territoire de l'Île de Heard et des Îles Mc Donald	12 août 2010	1 ^{er} novembre 2010
Territoire des Îles de la mer de Corail	12 août 2010	1 ^{er} novembre 2010
Île Christmas	12 août 2010	1 ^{er} novembre 2010
Île Norfolk	12 août 2010	1 ^{er} novembre 2010
Îles Ashmore et Cartier	12 août 2010	1 ^{er} novembre 2010
Îles Cocos	12 août 2010	1 ^{er} novembre 2010
Autriche*	14 juillet 2020	12 septembre 2020
Azerbaïdjan*	17 février 2023 A	1 ^{er} septembre 2023
Bahamas	17 juin 1997 A	1 ^{er} février 1998
Barbade	10 février 1969 A	1 ^{er} octobre 1969
Belgique*	19 novembre 1970	18 janvier 1971
Belize	8 septembre 2009 A	1 ^{er} mai 2010
Bosnie et Herzégovine	16 juin 2008 A	1 ^{er} février 2009
Botswana*	10 février 1969 A	1 ^{er} septembre 1969
Brésil*	29 novembre 2018 A	1 ^{er} juin 2019
Bulgarie*	23 novembre 1999 A	1 ^{er} août 2000
Bélarus	6 juin 1997 A	1 ^{er} février 1998
Canada*	26 septembre 1988 A	1 ^{er} mai 1989
Chine*	6 mai 1991 A	1 ^{er} janvier 1992
Hong Kong*	16 juin 1997	1 ^{er} juillet 1997
Macao*	10 décembre 1999	20 décembre 1999
Chypre*	26 octobre 1982 A	1 ^{er} juin 1983
Colombie*	10 avril 2013 A	1 ^{er} novembre 2013
Corée (Sud)*	13 janvier 2000 A	1 ^{er} août 2000
Costa Rica	16 mars 2016 A	1 ^{er} octobre 2016
Croatie*	28 février 2006 A	1 ^{er} novembre 2006
Danemark*	2 août 1969	1 ^{er} octobre 1969

⁸ RO 2023 295. Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: www.fedlex.admin.ch/fr/treaty

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Espagne* **	4 juin	1987	3 août	1987
Estonie*	2 février	1996 A	1 ^{er} octobre	1996
Égypte*	12 décembre	1968	10 février	1969
États-Unis*	24 août	1967	10 février	1969
Commonwealth des Îles Mariannes du Nord	31 mars	1994	30 mai	1994
Guam	24 août	1967	10 février	1969
Porto Rico	24 août	1967	10 février	1969
Îles Vierges américaines	24 août	1967	10 février	1969
Finlande*	11 septembre	1969	10 novembre	1969
France*	3 juillet	1972	1 ^{er} septembre	1972
Tous les territoires de la République française	3 juillet	1972	1 ^{er} septembre	1972
Grèce*	20 juillet	1983	18 septembre	1983
Géorgie*	31 mai	2021 A	1 ^{er} janvier	2022
Hongrie*	13 juillet	2004 A	1 ^{er} avril	2005
Inde*	23 novembre	2006 A	1 ^{er} août	2007
Irlande*	5 avril	1994	4 juin	1994
Islande*	10 novembre	2008 A	1 ^{er} juillet	2009
Israël*	14 août	1972	13 octobre	1972
Italie*	25 novembre	1981	24 janvier	1982
Îles Marshall*	29 juillet	2020 A	1 ^{er} février	2021
Japon*	28 mai	1970	27 juillet	1970
Kazakhstan*	15 octobre	2015 A	1 ^{er} juin	2016
Koweït*	8 mai	2002 A	1 ^{er} décembre	2002
Lettonie*	28 mars	1995 A	1 ^{er} novembre	1995
Lituanie*	2 août	2000 A	1 ^{er} juin	2001
Luxembourg*	9 juillet	1975	7 septembre	1975
Macédoine du Nord*	23 décembre	2008 A	1 ^{er} septembre	2009
Malawi	24 avril	1972 A	1 ^{er} décembre	1972
Malte*	24 février	2011 A	1 ^{er} octobre	2011
Maroc	24 mars	2011 A	1 ^{er} novembre	2011
Mexique*	2 novembre	1999 A	1 ^{er} juin	2000
Moldova*	4 juillet	2012 A	1 ^{er} février	2013
Monaco*	1 ^{er} mars	2007 A	1 ^{er} novembre	2007
Monténégro*	16 janvier	2012 A	1 ^{er} septembre	2012
Nicaragua*	24 juillet	2019 A	1 ^{er} février	2020
Norvège*	2 août	1969	1 ^{er} octobre	1969
Pakistan*	6 juillet	1989 A	1 ^{er} août	1989
Pays-Bas*	3 novembre	1975	2 janvier	1976
Aruba	3 novembre	1975	2 janvier	1976
Philippines*	4 mars	2020 A	1 ^{er} octobre	2020
Pologne*	13 février	1996 A	1 ^{er} septembre	1996
Portugal*	27 décembre	1973	25 février	1974

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Roumanie*	21 août	2003 A	1 ^{er} avril	2004
Royaume-Uni*	17 novembre	1967	10 février	1969
Anguilla	30 juillet	1982	28 septembre	1982
Bermudes	20 mai	1970	19 juillet	1970
Gibraltar	20 mai	1970	19 juillet	1970
Guernesey	20 mai	1970	19 juillet	1970
Jersey	20 mai	1970	19 juillet	1970
Montserrat	20 mai	1970	19 juillet	1970
Sainte-Hélène	20 mai	1970	19 juillet	1970
Île de Man	20 mai	1970	19 juillet	1970
Îles Cayman	20 mai	1970	19 juillet	1970
Îles Falkland	20 mai	1970	19 juillet	1970
Îles Pitcairn (Ducie, Oeno, Henderson et Pitcairn)	20 mai	1970	19 juillet	1970
Îles Turques et Caïques	20 mai	1970	19 juillet	1970
Îles Vierges britanniques	20 mai	1970	19 juillet	1970
Russie*	1 ^{er} mai	2001 A	1 ^{er} décembre	2001
République tchèque*	28 janvier	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Saint-Marin*	15 avril	2002 A	1 ^{er} novembre	2002
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	6 janvier	2005 S	27 octobre	1979
Serbie*	2 juillet	2010 A	1 ^{er} février	2011
Seychelles*	18 novembre	1980 A	1 ^{er} juillet	1981
Slovaquie*	26 avril	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie*	18 septembre	2000 A	1 ^{er} juin	2001
Sri Lanka*	31 août	2000 A	1 ^{er} juin	2001
Suisse*	2 novembre	1994	1 ^{er} janvier	1995
Suède*	2 août	1969	1 ^{er} octobre	1969
Tunisie*	10 juillet	2017 A	1 ^{er} février	2018
Turquie*	28 février	1972	28 avril	1972
Ukraine*	1 ^{er} février	2001 A	1 ^{er} décembre	2001
Venezuela*	29 octobre	1993 A	1 ^{er} juillet	1994
Vietnam*	16 mars	2016 A	1 ^{er} octobre	2016

* Réserves et déclarations. Les déclarations des États parties concernant les autorités centrales, selon les art. 2 et 18 de la Convention, ne sont pas mentionnées dans ce champ d'application.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections, à l'exception des réserves et déclarations de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet du Gouvernement des Pays-Bas: www.overheid.nl > English > Treaty Database > 004235 ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

Réserves et déclarations

Suisse⁹

1. Ad art. 1

Se référant à l'art. 1, la Suisse estime que la convention s'applique de manière exclusive entre les États contractants. Elle considère en particulier que des actes dont le destinataire effectif est domicilié à l'étranger ne sauraient être notifiés ou signifiés à une entité juridique non autorisée à les recevoir dans le pays où ils ont été dressés sans déroger notamment aux art. 1 et 15, al. 1, let. b, de la convention.

2. Ad art. 2 et 18

Conformément à l'art. 21, al. 1, let. a, la Suisse désigne les autorités cantonales énumérées ci-après en tant qu'autorités centrales au sens des art. 2 et 18 de la convention. Les demandes en vue de signification ou de notification d'actes pourront également être adressées au Département fédéral de justice et police à Berne, qui se chargera de les transmettre aux autorités centrales compétentes.

3. Ad art. 5, al. 3

La Suisse déclare que lorsque le destinataire n'accepte pas volontairement la remise de l'acte, celui-ci ne pourra lui être signifié ou notifié formellement, conformément à l'art. 5, al. 1, que s'il est rédigé dans la langue de l'autorité requise, c'est-à-dire en langue allemande, française ou italienne, ou accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, en fonction de la région de Suisse dans laquelle l'acte doit être signifié ou notifié (cf. Liste des autorités suisses ci-après).

4. Ad art. 6

Pour l'établissement de l'attestation prévue à l'art. 6, la Suisse, conformément à l'art. 21, al. 1, let. b, désigne le tribunal cantonal compétent ou l'autorité centrale cantonale.

5. Ad art. 8 et 10

Conformément à l'art. 21, al. 2, lettre a, la Suisse déclare s'opposer à l'usage, sur son territoire, des voies de transmission prévues aux art. 8 et 10.

6. Ad art. 9

Conformément à l'art. 21, al. 1, let. c, la Suisse désigne les autorités centrales cantonales en tant qu'autorités compétentes pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'art. 9 de la convention.

⁹ Art. 1 al. 3 de l'AF du 9 juin 1994 (RO 1994 2807)

Liste des autorités suisses¹⁰

a) Autorités centrales cantonales

Une liste mise à jour des autorités centrales cantonales avec leurs coordonnées peut être consultée en ligne à l'adresse suivante: www.rhf.admin.ch > Droit civil > autorités > Liste des autorités centrales cantonales

b) Autorités fédérales

Département fédéral de Justice et Police, DFJP, Office fédéral de la justice, 3003 Berne

¹⁰ Cette liste a été adaptée en application de l'art. 12, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

